

L'organisation juridictionnelle

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

§1 - Les données fondamentales de la réflexion

La première information intéressante à retenir pour débiter ce chapitre, c'est le fait que neuf millions de jugements soient rendus chaque année en France. Ces décisions ne font pas toujours l'unanimité auprès de l'opinion publique mais il ne faut pas oublier que la justice demeure un idéal difficile à atteindre.

Il faut également avoir à l'esprit que le contentieux est l'ultime moyen de mettre à un terme à un litige ; notamment lorsque les alternatives amiables ou arbitrales, que nous étudierons dans un autre chapitre, ont échoué.

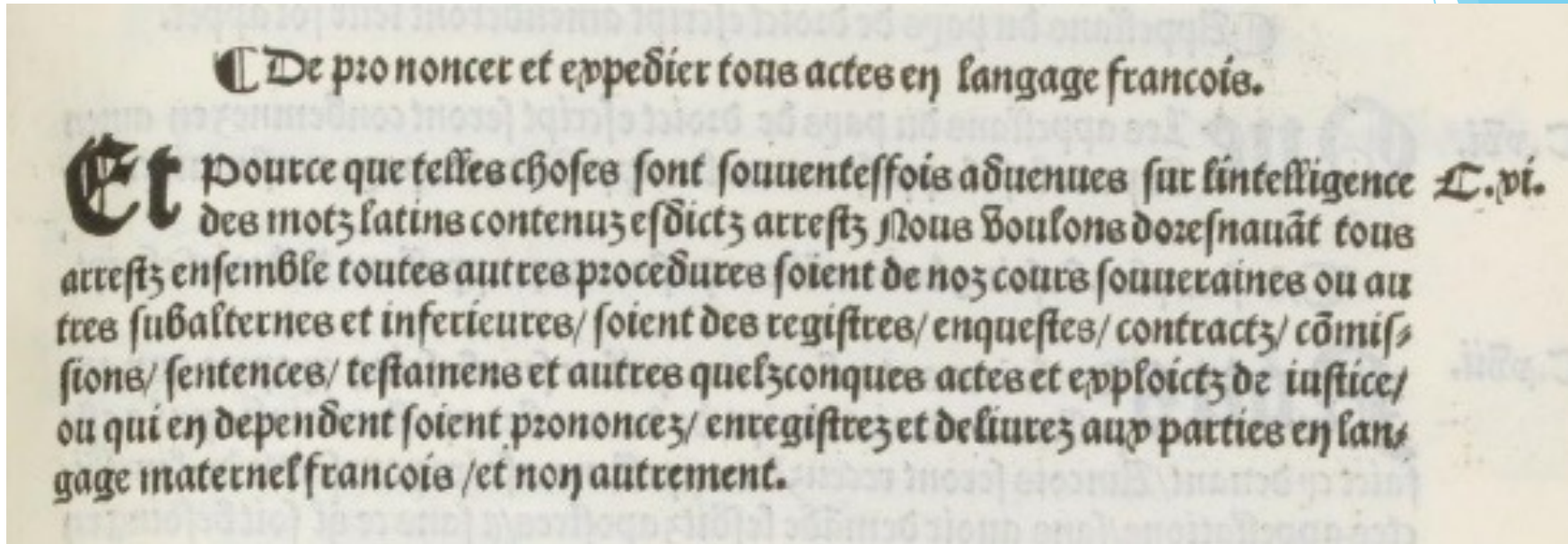
Dans notre pays, la sphère juridictionnelle se divise en deux ordres : **l'ordre judiciaire** et **l'ordre administratif**. Cette configuration particulière est une maturation de l'Histoire (volonté de remplacer les juges puissants par des intendants).

§2 - Les deux ordres juridictionnels français

À l'origine, la France abritait une multitude de petites provinces (des "Pays") administrées de manière autonome par des coutumes locales, et dominées par des langues régionales. En Août 843, le Traité de Verdun regroupe les anciennes provinces de la Gaule en un seul État unifié appelé « *Francie occidentale* » et qui, plus tard, deviendra la France. En 1539, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts impose le français comme seule et unique langue nationale.

Pour contrebalancer le pouvoir des juges (les Parlements toujours prêts à provoquer l'autorité royale) et le peu d'investissement des Seigneurs locaux oisifs, Louis XIII les éloigne du contentieux administratif. Désormais, tout litige avec l'administration devra faire l'objet d'un recours gracieux devant un intendant ou le Conseil du Roi.

La Loi des 16-24 Août 1790 dispose en son article 13 : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.* »



« Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langue maternelle française et pas autrement. » *Édit de Villers-Cotterêts (1539)*

§3 - Les juridictions du fond et les juridictions de légalité

En France, il faut distinguer entre les juridictions qui vont se prononcer sur l'affaire (les **juridictions du fond** qui procèdent à examen en fait et en droit du litige) de celles qui vont vérifier si le juge a bien appliqué la loi (les **juridictions de légalité**).

De nos jours, chaque justiciable a le droit d'être jugé au moins deux fois (en première instance et en appel). Le premier degré de juridiction se compose des tribunaux de droit commun ou administratifs ; le second comprend les Cours d'Appel. Toutefois, et la précision est importante, pour les litiges dont la valeur est minime ou dérisoire (ex → moins de 5.000 euros pour les contentieux relevant des juridictions civiles), il n'est pas permis d'interjeter appel.

Tout justiciable insatisfait d'une décision rendue en Appel peut saisir soit la Cour de cassation, soit le Conseil d'État.

Conseil constitutionnel

Tribunal des conflits

Ordre administratif

Conseil d'État

Se pourvoir

Cour administrative d'Appel

Appelant/
intimé

Interjeter

Tribunal administratif

Demandeur
/défendeur

Ordre judiciaire

Cour de cassation

Juridictions
de légalité

Chambre des appels
correctionnels

Cour d'Appel

Juridictions
du fond

Jury
populaire
Cour d'Assises
et Cours
criminelles
départementales

Tribunal correctionnel

Tribunal de police

Tribunal judiciaire
(anciens tribunaux d'instance
et de grande instance)

Juridictions répressives

Juridictions civiles

2ème degré

1er degré

§4 - Le Tribunal des conflits

L'article 4 du Code civil impose à tout magistrat de trancher tous les contentieux portés à sa connaissance. Tout refus de juger, quel qu'en soit le motif, est constitutif d'un déni de justice. Néanmoins, lorsqu'apparaît un doute sur la juridiction, lorsque le juge ne sait pas si le litige porté devant lui relève de sa compétence, il doit **sursoir à statuer** et saisir le Tribunal des conflits qui déterminera devant quelle autorité l'affaire doit être présentée.

Le Tribunal des conflits est une juridiction composée de neuf membres : le garde des sceaux qui y occupe les fonctions de Président est assisté par quatre membres de la Cour de cassation et quatre conseillers d'État.

De même, l'article 5 du Code civil pose l'interdiction pour le juge de se prononcer sur une affaire au moyen de dispositions générales (également appelées « *arrêts de règlement* »). Autrement dit, le professionnel du droit en charge de juger ne peut, en aucune façon, écarter la loi au profit de particularismes locaux ou imposer à d'autres juridictions de s'aligner sur son interprétation.

§5 - Le Conseil constitutionnel

La Constitution du 4 Octobre 1958 a créé le Conseil constitutionnel qui, au sens propre du terme, n'est pas une juridiction, ni une Cour suprême. Il se compose de neuf personnalités ("sages") désignées pour neuf ans par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale. Son effectif est complété, de plein droit, par les anciens Chefs d'État qui le souhaitent.

Les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Ils tiennent des séances régulières dont les débats et les votes ne sont pas publics. Les décisions qu'ils rendent s'imposent aux ordres juridictionnels et ne peuvent, en principe, faire l'objet de recours.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité des lois à travers les contrôles *a priori* et *a posteriori*. Il est également en charge du bon déroulement des élections présidentielles dont il vérifie et proclame les résultats.

Contrôle *a priori*

Article 61 de la Constitution du 4 Octobre 1958 :
« Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs (...)

Contrôle *a posteriori* (Question prioritaire de constitutionnalité)

Article 61-1 de la Constitution du 4 Octobre 1958 :
« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

Réforme constitutionnelle de 2008 entrée en vigueur le 1^{er} Mars 2010

§6 - Les juridictions spécialisées

À côtés des juridictions de droit commun, on trouve un certain nombre de juridictions spécialisées en ce qu'elles ont compétence pour traiter de contentieux précis. Tout d'abord, nous pourrions citer le **Conseil de Prud'hommes** (instances professionnelles composées de conseillers jusqu'alors élus et représentant de manière paritaire employeurs et salariés) compétent pour connaître des litiges relatifs à un contrat de travail ([articles L. 1411-1](#) à [L. 1411-6](#) du Code du travail).

Ensuite, on peut également évoquer le **Tribunal de commerce** compétent pour connaître de litiges entre commerçants et de tout incident relatif à une entreprise en difficulté ([articles L. 721-3](#) à [721-7](#) du Code de commerce). Il s'agit, ici aussi, d'une instance professionnelle composée de juges élus ayant le statut de commerçant et siégeant bénévolement.

Toujours au titre des juridictions à contentieux spécialisé, nous pouvons faire mention de l'ancien **Tribunal des affaires de sécurité sociale** (T.A.S.S. - [articles L. 142-1](#) et suivants du Code de la sécurité sociale) dont les compétences ont aujourd'hui été récupérées par le Tribunal judiciaire ou encore de la **Cour nationale du droit d'asile** (C.N.D.A.) chargée de se prononcer sur les décisions rendues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ([articles L. 131-1](#) et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [C.E.S.E.D.A.]).

Enfin, moins connu, existe aussi un **Tribunal paritaire des baux ruraux** compétent pour trancher les conflits portant sur des exploitations agricoles ([article L. 491-1](#) du Code rural et de la pêche maritime).

§7 - Les juridictions d'exception

L'échelon national abrite également des juridictions qui vont plus ou moins déroger au droit commun ; on peut alors parler de juridictions d'exception. Les plus connues sont la **Cour de justice de la République** chargée de juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions (CJR, 9 Mars 1999, Laurent Fabius, Georgina Dufoix & Edmond Hervé, n°99-001) et la **Haute Cour de justice de la République** compétente pour se prononcer sur les actes de haute trahison commis par le Chef de l'État (ex → Procès du Maréchal Philippe PÉTAIN).

Entre autres, on peut également faire état des **tribunaux militaires** qui tranchent les contentieux militaires en périodes de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence mais également des juridictions réservées aux mineurs (**Tribunal des enfants** et **Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel**).

Il est à noter que de telles juridictions ont, de tout temps, existé soit pour juger des dignitaires et autres hautes personnalités, soit pour trancher des affaires particulièrement sensibles (ex → la **Chambre ardente** sous l'Ancien régime pour juger les mis en cause dans l'affaire des poisons ou, plus près de nous, le **Tribunal militaire international de Nuremberg** se prononçant sur les crimes de la seconde guerre mondiale).

§8 - Le juge de l'urgence (les référés)

En matière administrative, lorsqu'une procédure contentieuse risque de prendre du temps et qu'un acte administratif tend à compromettre des libertés fondamentales, porter atteinte à la pérennité d'une activité, ou faire peser sur son destinataire des conséquences excessives, il est possible d'introduire une action en référé. Cette procédure va permettre à un juge administratif de suspendre provisoirement une décision administrative en attendant qu'un autre magistrat se prononce sur le fond du litige. L'intérêt des référés (liberté, suspension, provision, etc.) est de voir une réponse juridique apportée en quelques heures ou quelques jours (au maximum 72 heures). Pour cela, le juge des référés aura à apprécier le caractère urgent de la requête et la validité de l'acte ou de la décision contestée.

§9 - Les juridictions européennes

La construction européenne a, au fil du temps, donné naissance à des juridictions continentales que peut saisir tout citoyen européen ayant épuisé les voies de recours nationales.

Au premier rang d'entre elles, on trouve la **Cour européenne des droits de l'Homme**, située à Strasbourg (67), et chargée de veiller au respect des principes posés par la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le respect du droit communautaire est également assuré par, le **Tribunal de première instance** (recours des personnes physiques ou morales autres que des États ou institutions) la **Cour de justice de l'Union européenne** (recours des États-membres contre des dispositions communautaires) et, depuis le 30 Novembre 2005, le **Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne** (recours des fonctionnaires européens). Sur le plan linguistique, la procédure se déroule dans la langue dans laquelle la requête est introduite ; les juges, quant-à-eux, délibèrent généralement en français.

